



STATUTS DE LA CELLULE ECONOMIQUE REGIONALE

DU BTP ET DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION DE CHAMPAGNE - ARDENNE

TITRE - I - DENOMINATION, MISSIONS, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1^{er} : ASSOCIATION

Il est fondé entre ceux qui adhèrent ou adhérent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'Association porte la dénomination de "Cellule Économique Régionale du BTP et des Matériaux de Construction de Champagne-Ardenne" qui sera désignée dans la suite du texte des présents statuts par l'appellation d' «Association».

ARTICLE 3 : MISSIONS DE L'ASSOCIATION

VU la Charte du 14 janvier 2005 définissant de nouveaux objectifs et moyens pour les Cellules Économiques Régionales.

L'Association est un lieu de concertation et d'échange d'informations à partir d'études et de travaux qu'elle décide de réaliser dans le domaine de l'économie du secteur du BTP et des Matériaux de Construction, y compris l'emploi, la formation.

La concertation

L'Association est une instance de concertation où s'établit une collaboration active entre les fédérations professionnelles signataires, l'État et d'autres partenaires tels que les collectivités territoriales, les organismes financiers, les organisations professionnelles représentatives des acteurs de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et des entreprises de construction. Les uns et les autres s'engagent à mettre en commun les informations qu'ils détiennent et à travailler ensemble à l'analyse et l'interprétation de celles-ci.

Cette collaboration au niveau de l'observation et de l'étude économique doit permettre aux différents acteurs de trouver un langage commun et constituer le point de départ d'une concertation très large entre les professionnels et les pouvoirs publics sur l'ensemble des sujets intéressant la filière construction.

L'information économique

L'Association est une instance d'information qui, par ses outils de prévision économique et sa connaissance des marchés et des enjeux locaux, permet aux chefs d'entreprise de situer leurs activités dans un cadre général et contribue à éclairer leurs décisions dans la conduite de la politique de moyen et long terme de leur entreprise.

L'objectif de l'Association est aussi d'éclairer les décisions des pouvoirs publics au niveau régional en leur apportant la connaissance passée et prévisionnelle du marché et des conditions de production ; cette connaissance est utile à la mise en place de la programmation de la commande publique régionale.

Elle réalise en tant que de besoin des opérations de promotion du secteur et d'information sur les politiques publiques.

Productions liées aux missions

Le champ d'action de l'Association couvre les aspects production, emploi, formation et évolution du secteur de la construction.

Parmi sa production pourraient notamment figurer :

- les comptes de production et les notes de conjoncture,
- l'observation et l'analyse des marchés régionaux,
- la prévision économique et l'analyse de l'emploi et de la formation,
- la concurrence étrangère et ses caractéristiques, atouts et dysfonctionnements.

ARTICLE 4 : SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'Association est fixé à la Direction Régionale de l'Équipement, 40, Boulevard Anatole France à Châlons-en-Champagne.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée. Elle peut être dissoute par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II - COMPOSITION, ADMISSIONS, RADIATIONS

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association comprend :

*** des membres de droit :**

- ♦ les membres fondateurs de l'Association,
- M. le Préfet de Région ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Régional de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération Française du Bâtiment de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération Régionale des Travaux Publics ou son représentant,
- M. le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction de Champagne-Ardenne ou son représentant,

♦ M. le Président de l'Union Régionale de la CAPEB de Champagne-Ardenne, signataire de la nouvelle Charte.

Les membres de droit concourent au fonctionnement de l'Association par des cotisations et participations

* des membres adhérents représentant les autres organismes du secteur de la construction, les groupes d'intérêt collectif à vocation régionale ou départementale, les collectivités locales qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et de participer à la vie de l'Association.

Cette somme est due pour toute l'année en cours quelle que soit la date d'adhésion ou de radiation. Des dispenses partielles ou totales de cotisation pourront être accordées exceptionnellement par le Conseil d'Administration.

* des membres associés représentant d'autres organismes, dont le champ d'activité est en rapport avec le secteur du BTP et qui sont cooptés par le Conseil d'Administration au regard de leur expertise.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association à quelque titre qu'il en fasse partie n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'Association seul, en répond.

ARTICLE 8 : ADHESION

Toute demande d'adhésion à l'Association devra être formulée par écrit et sera soumise au Conseil d'Administration. Un refus à l'entrée d'un nouveau membre ne sera prise en compte que si elle est formulée par deux membres au moins.

La décision sera portée à la connaissance du demandeur par simple lettre sans justification obligatoire.

L'adhésion d'un membre implique l'acceptation des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 9 : RADIATIONS

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

1°) Les membres qui ont donné leur démission par lettre recommandée adressée au Président de l'Association.

2°) Les membres exclus par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de cotisation 3 mois après son échéance ou en raison de faits caractérisés susceptibles de nuire aux intérêts généraux de l'Association.

Les membres qui cessent de faire partie de l'Association ne peuvent prétendre à aucun droit sur son actif.

TITRE III – FONCTIONNEMENT - MOYENS

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

L'État veille au bon fonctionnement et à l'indépendance de l'Association. Il est le garant de la prise en compte des intérêts de chaque partie prenante de l'Association.

La participation de l'État est assurée par le Directeur Régional de l'Équipement (DRE) qui représente le Préfet de Région. Il assure la liaison avec les représentants des autres administrations de l'État. Il est porteur des enjeux et des politiques publiques de l'État en matière d'équipement, de construction et de logement. A ce titre, il diffuse l'information relative aux politiques publiques. Il fournit à l'Association les informations statistiques ou méthodologiques dont elle a besoin, dans le respect des règles de diffusion des statistiques. Il négocie avec l'Association les moyens qu'il met à sa disposition.

ARTICLE 11 : LES MOYENS

Les moyens de fonctionnement de l'Association proviennent des cotisations, subventions, participations, contributions, legs, apports divers de ses membres, de la vente de ses productions, des revenus de ses biens et valeurs de toute nature.

L'apport de l'État s'effectue essentiellement sous forme d'une mise à disposition de personnel et de moyens régie par l'établissement d'une convention entre l'Association et la DRE.

L'État peut aussi participer au financement d'études spécifiques de l'Association.

Le montant des cotisations des membres de l'Association est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Les modalités de recouvrement des cotisations et participations sont fixées par règlement intérieur.

TITRE IV – ADMINISTRATION

ARTICLE 12 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comportant 10 membres composés :

* des 6 membres de droit.

* de 4 membres adhérents qui seront élus par l'Assemblée Générale. La durée de leur mandat est fixée à 3 ans. En cas de vacance survenant pendant la durée de ce mandat, le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation et pour la durée du mandat restant à courir, au remplacement du membre dont le mandat n'est plus assuré.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre administrateur ou par un membre de leur organisation.

Les uns et les autres pourront également être accompagnés par une personne de leur choix, sans droit de vote.

Le Conseil d'Administration est détenteur des pouvoirs de l'Association.

Il se prononce souverainement sur toutes les demandes d'adhésions ou radiations des membres de l'Association.

Il délègue ses pouvoirs au Président.

Il peut nommer toute commission qu'il juge utile et dans laquelle pourront figurer des personnes extérieures à l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les besoins de l'Association l'exigent, sur convocation du Président. Ce dernier peut inviter à participer aux réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif et sans droit de vote, toute personne susceptible d'enrichir les débats par ses connaissances et ses compétences.

La présence ou représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Les décisions sont notifiées par des procès verbaux conservés au siège de l'Association et signés par le Président de séance et le Secrétaire, après approbation.

ARTICLE 13 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, pour une durée de 3 ans, un Bureau composé de :

* Un Président. La présidence sera assurée en alternance parmi les représentants des organisations professionnelles, membres de droit ; le Président aura voix prépondérante en cas d'égalité, lors d'un vote.

* Un Vice - Président Trésorier, parmi les membres de droit.

* Un secrétaire.

ARTICLE 14 : LE PRESIDENT

Le Président représente l'Association en toutes circonstances. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration et réaliser l'objet des présents statuts. Il a pour ce faire délégation complète des attributions dévolues au Conseil d'Administration.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de votes.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires pour des objets déterminés.

Il dirige et contrôle l'activité du secrétariat de l'Association.

ARTICLE 15 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des membres de l'Association ou leurs représentants.

L'Assemblée Générale ordinaire qui se réunit au moins une fois par an, est convoquée par le Président, à la demande du Conseil d'Administration.

Si besoin, et toutes les fois que le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité ou encore à la demande d'un tiers au moins des membres à jour de cotisation, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées au moins 15 jours avant la date fixée.

Elles seront précédées par une réunion du Conseil d'Administration qui fixera l'ordre du jour.

Tout membre qui désirerait voir porter une question à l'ordre du jour doit en aviser le Conseil 30 jours au moins avant la réunion.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'Association ou à défaut par le Vice-Président.

L'Assemblée Générale vote le budget de l'année et arrête les comptes du Trésorier.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La présence ou représentation de la moitié des membres ayant voix délibérative au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque représentant présent à l'Assemblée Générale ne peut détenir plus de 2 mandats.

Les délibérations des Assemblées Générales sont notifiées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et le Secrétaire.

Le mode de scrutin est à main-levée, sauf si 1 membre au moins demande un scrutin à bulletins secrets.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire sont signés valablement par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour ordonner la dissolution de l'Association, sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'association et apporter toutes modifications aux statuts. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 17 : Le Secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Équipement.

TITRE V

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur.

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration, après approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Toute proposition de modification aux statuts devra, pour être prise en considération, être communiquée au Conseil d'Administration 30 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration devra en délibérer, préalablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 20: DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 21 : PUBLICATION DES STATUTS

Les dépôts, modifications, déclarations et publications relatifs aux présents statuts seront effectués par le Président, conformément aux dispositions prévues par la loi.

Les présents statuts annulent les précédents.

A CHALONS en CHAMPAGNE, le 07 juin 2006.

LE SECRETAIRE,

LE TRESORIER,

LE PRESIDENT,

Signé : C. DORIAN

Signé : P. POSSEME

Signé : A. BLONDET